



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 254.2019 – édition du 18/12/2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

Nice, le **18 DEC. 2019**

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 0608819S0206) valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial composé d'un Super U et d'une boutique et d'un U Drive, situé à Nice (06200)

Demandeur : société « SAS JPM Alimentation »

AVIS N° 2019-10

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes et l'arrêté du 25 septembre 2019 portant modification de la composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis construire n° PC 00608819S0206, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 2 284 m² de surface de vente, composé d'un Super U et d'une boutique et d'un U drive, situé à Nice, boulevard Napoléon III, déposée par :

.../

- la société par actions simplifiée (SAS) « JPM Alimentation », dont le siège social se situe à Nice (06200), 57, avenue Ste-Marguerite ; représentée par M. Benoît Bourassin en qualité de président et M. Clément Bourassin en qualité de directeur général ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 octobre 2019, et enregistrée sous le n° 2019-10 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 décembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne la création d'un ensemble commercial de 2 284 m² de surface de vente, composé d'un supermarché alimentaire de 2 204 m² et d'une boutique de 80 m², ainsi que de 4 pistes de ravitaillement au sein d'un U drive de 223 m².

Ce projet développe une mixité d'usages : commerces, stationnement et équipement sportif.

Sur le volet « compacité », l'utilisation d'une parcelle déjà artificialisée et le développement de surface de plancher répondent aux objectifs de dimensionnement et de compacité du PLU.

Concernant le stationnement, l'ensemble de l'opération prévoit un parking souterrain avec 238 places réservées à la clientèle et au personnel, dont 5 destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 38 aux véhicules électriques.

Le projet a pour but d'améliorer l'équipement commercial de proximité dans un quartier à dominante résidentielle et de valoriser les équipements sportifs du site (Lycée professionnel Les Eucalyptus) liés à cette opération.

Le projet vise à renforcer la micro-centralité du quartier Caucade, ce qui permettra de préserver la dynamique commerciale existante sur l'avenue Sainte-Marguerite, tout en offrant une nouvelle dimension commerciale au boulevard Napoléon III, grâce à la création de cette nouvelle offre commerciale.

2° En matière de développement durable

Le projet intègre les niveaux d'équipements les plus récents pour assurer des consommations énergétiques liées au chauffage, à la ventilation, à l'éclairage, à la production de froid, les plus économes possibles. La gestion des déchets fait l'objet d'un plan d'actions créé en 2008 pour leur valorisation.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit des espaces verts sur toiture et un bassin de rétention de 295 m³.

Le projet a été conçu de manière à limiter les nuisances liées aux déplacements, bruits, etc.

3° En matière de protection des consommateurs

Le projet vise à conforter l'offre de l'enseigne et à renforcer la centralité de Caucade. Elle est complémentaire de l'offre actuelle et correspond au bassin de population. Le demandeur connaît les besoins de la clientèle locale, car il exploite déjà un magasin, et le nouvel équipement y répondra par des rayons adaptés.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Janine Gilletta, représentant M. le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe Pradal, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Pierre-Jean Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absents excusés :

- M. Gérard Manfrédi, Mme Maria Bocquet, M. Jean-Pierre Mascarelli.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 11 décembre 2019 ;

DECIDE

qu'est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) « JPM Alimentation », dont le siège social se situe à Nice (06200), 57, avenue Ste-Marguerite ; représentée par M. Benoît Bourassin en qualité de président et M. Clément Bourassin en qualité de directeur général ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial de 2 284 m² de surface de vente, composé d'un Super U et d'une boutique et d'un U drive, situé à Nice, boulevard Napoléon III

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes**

Serge CASTEL



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-994 du 18 décembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti, cadastré section AX n°82, d'une superficie totale au sol de 140 m², sis 146 avenue de Grasse sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1103 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cannes ;

VU la délibération du conseil communautaire n°27 en date du 7 février 2014 lançant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cannes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 24 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE, UF, UK et US du PLU de la commune de Cannes

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE et UK du PLU de la commune de Cannes

Vu la convention cadre n°2 Etat/EPF PACA d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien (DAB) souscrite par Maitre Laetitia REBOUX-PAGET, notaire à Le Cannet, reçue en mairie de Cannes le 18 septembre 2019 et portant sur la vente par la FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL, par la LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER et par la CONGREGATION PETITES SOEURS DES PAUVRES d'un bien bâti, cadastré section AX n°82, d'une superficie totale au sol de 140 m², sis 146 avenue de Grasse sur la commune de Cannes aux conditions visées dans la demande d'acquisition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti, cadastré section AX n°82, d'une superficie totale au sol de 140 m², sis 146 avenue de Grasse sur la commune de Cannes par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est un bien bâti, cadastré section AX n°82, d'une superficie totale au sol de 140 m², sis 146 avenue de Grasse sur la commune de Cannes;

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

18 DEC. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2019 - 995 du 18 décembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie d'environ 944 m² à détacher de deux parcelles de plus grande importance cadastrées section BT n° 333 et 337 sise chemin Lintier lieu-dit Font des Horts sur la commune de Vallauris.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1120 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 23 décembre 2011 par délibération du Conseil Communautaire et prorogé jusqu'en 2019 par délibération en date du 18 décembre 2017 ; et le PLH 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « U » telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris et un droit de préemption urbain renforcé pour les deux centres villes,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2017-2019 à 739 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la convention cadre n°2 Etat / EPF PACA d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maitre Frédéric GOIRAN, notaire à Cannes, reçue en mairie de Vallauris le 25 octobre 2019 et portant sur la vente par Monsieur Eric DESCHAMPS et Madame Dominique IZARD, son épouse, une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie d'environ 944 m² à détacher de deux parcelles de plus grande importance cadastrées section BT n° 333 et 337 sise chemin Lintier lieudit Font des Horts sur la commune de Vallauris aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle de terrain à bâtir d'une superficie d'environ 944 m² à détacher de deux parcelles de plus grande importance cadastrées section BT n° 333 et 337 sise chemin Lintier, lieudit Font des Horts, sur la commune de Vallauris par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie d'environ 944 m² à détacher de deux parcelles de plus grande importance cadastrées section BT n° 333 et 337 sise chemin Lintier, lieu-dit Font des Horts, sur la commune de Vallauris.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

13 DEC. 2019

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019-396 du 18 décembre 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie au sol totale d'environ 5299 m², cadastrée section BT n° 23 et 24, sis 308 chemin Lintier / 224A chemin Lintier sur la commune de Vallauris.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1120 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 23 décembre 2011 par délibération du Conseil Communautaire et prorogé jusqu'en 2019 par délibération en date du 18 décembre 2017 ; et le PLH 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « U » telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris et un droit de préemption urbain renforcé pour les deux centres villes,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2017-2019 à 739 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

Vu la convention cadre n°2 Etat / EPF PACA d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Frédéric GOIRAN, notaire à Cannes, reçue en mairie de Vallauris le 25 octobre 2019 et portant sur la vente par la Société Civile Immobilière de construction Parc Victor Gazan représentée par Monsieur Eric DESCHAMPS et Madame Dominique IZARD, son épouse, d'un bien bâti cadastré section BT n° 23 et 24, sis 308 chemin Lintier / 224A chemin Lintier à Vallauris et d'une superficie au sol totale d'environ 5 299 m² aux conditions visées dans la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti cadastrée section BT n°23 et 24, sis 308, chemin Lintier / 224A chemin Lintier à Vallauris et d'une superficie au sol totale d'environ 5299 m² par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est un bien bâti cadastré section BT n° 23 et 24, sis à VALLAURIS, 308 chemin Lintier/ 224A chemin Lintier et d'une superficie au sol totale d'environ 5 299 m².

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **18 DEC. 2019**

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de
la mer des Alpes-Maritimes
Service déplacements - risques - sécurité-
Pôle sécurité - déplacements - crise

Nice, le **17 DEC. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-162
APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DU TRAFIC SUR LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route ;

VU

le code général des collectivités territoriales ;

VU

le code de la défense et notamment les articles R.1311-1 ;

VU

la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU

le décret n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU

le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU

le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU

la circulaire du 28 décembre 2001 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2018-44 du 20 avril 2018 approuvant le plan de gestion du trafic sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU

la réunion de présentation du plan de gestion du trafic du 9 avril 2018 aux gestionnaires des voiries ;

VU

les réunions du groupe de travail initié par M. le préfet suite à l'incendie préparatoires de présentation du nouveau dispositif de stockage des poids Lourds sur le RM 6202 bis aux gestionnaires des voiries et aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur les axes structurants du département des Alpes-Maritime, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'événement temporaire et exceptionnel de nature à perturber, voire à interrompre, la circulation sur l'Autoroute A8 du département des Alpes-Maritimes et générant des importantes perturbations sur le territoire de la commune de Nice et des communes avoisinantes, en complément des mesures prises notamment dans le cadre du Plan d'intervention arc-méditerranéen (PIAM), il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires des autres voies ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2019 s'est produit à 3h52 un incendie d'un poids-lourd (PL) avec sa remorque sur l'autoroute A8 sur la commune de Cagnes-sur-Mer dans le sens Italie-France engendrant une très forte perturbation du trafic autoroutier et des réseaux secondaires du département ;

CONSIDÉRANT qu'au plus fort de la crise routière, un bouchon de près de 20 km a été recensé sur l'A8 entre Cagnes-sur-Mer et Nice-Est avec une forte concentration de PL venant d'Italie et le réseau secondaire complètement saturé ;

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de l'incendie du PL du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT des conclusions du groupe de travail qui s'est réuni les 16 octobre 2019, 18 novembre 2019 et 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments ci-dessus, le plan de gestion du trafic arrêté le 20 avril 2018 doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que, dans de telles circonstances, il importe que des informations routières puissent être délivrées en temps réel aux usagers ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du trafic a été élaboré en collaboration avec les gestionnaires des voiries impactées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2018-44 du 20 avril 2018 approuvant le plan de gestion du trafic sur le département des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est institué le plan de gestion du trafic (PGT) annexé au présent arrêté, dont l'objectif est de faire face à des perturbations de circulation routière nécessitant une action coordonnée des acteurs participant à l'exploitation de la route sur le réseau structurant du département des Alpes-Maritimes.

En situation maîtrisée, les perturbations sont gérées directement par les gestionnaires concernés en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes a autorité pour activer le PGT sur le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est désigné comme autorité coordinatrice pour l'application des PGT zonaux lorsque les événements intéressent au moins deux départements de la zone.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conséquences d'un événement et/ou les actions envisagées dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de compétence d'un gestionnaire de voirie, ce dernier, aux termes du PGT, en informe immédiatement la DDTM des Alpes-Maritimes qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale départementale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Le préfet de département ou son représentant décide ou non d'activer le PGT.

À la fin de l'événement, le préfet de département met fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelles sur proposition de la DDTM des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 :

Le PGT a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic routier en assurant une logique d'itinéraire ;
- d'anticiper les perturbations pouvant rapidement s'étendre sur les réseaux adjacents ou affluents ;
- d'assurer la coordination et la cohérence des actions mises en œuvre ;
- d'assurer l'information des usagers ;
- d'améliorer la réactivité des acteurs face à une perturbation.

ARTICLE 6 :

Selon l'ampleur de l'événement, la mise en œuvre des mesures prévues au PGT est coordonnée par :

- Le gestionnaire coordonnateur désigné par le préfet des Alpes-Maritimes sur proposition de la DDTM, en liaison avec les forces de police et de gendarmerie et les autres gestionnaires concernés, en cas d'événement majeur (événement sortant de la situation normale d'exploitation compte tenu de l'importance des perturbations engendrées et dépassant l'intervention d'un seul gestionnaire) ;
- Le préfet des Alpes-Maritimes, assisté de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et de la DDTM, en cas de pré-crise (préparation d'un événement prévu ou probable susceptible de générer un trafic exceptionnel et/ou une indisponibilité du réseau routier, totale ou partielle) ;
- Le préfet des Alpes-Maritimes, lors de l'ouverture du centre opérationnel départemental (COD) et, si nécessaire, en coordination avec les préfets des départements voisins, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et les autorités italiennes, en cas de crise (événement engendrant des perturbations de grande ampleur).

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) est désigné administrateur du PGT.

ARTICLE 8 :

L'activation du PGT entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds pendant la durée de l'événement sur les axes impactés.

ARTICLE 9 :

La DDTM 06 doit superviser les actualisations du PGT consécutives aux modifications éventuelles du réseau ou des services ainsi qu'au retour d'expérience.

En cas de modification des réseaux concernés par le PGT, les gestionnaires de voirie doivent en informer sans délai la DDTM 06 qui procédera, le cas échéant, à une mise à jour de ce plan.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris.
- **d'un recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
- Mme la sous-préfète de Grasse ;
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- M. le sous-préfet de Nice Montagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- M. le colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société Vinci-autoroutes (Estérel Côte d'Azur Provence, Alpes - ESCOTA) ;
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice-Côte d'Azur ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis ;
- M. le président de la communauté d'agglomération des pays de Lérins ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays grassois ;
- M. le président de la communauté de communes du pays des Paillons ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française;
- M. le président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

- Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet des Pyrénées-Orientales
D. 1111
Pascal CUSZALEZ

Plan de Gestion de Trafic des Alpes-Maritimes (PGT)

Volet organisationnel

Plan approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-162 du 17 DEC. 2019

Auteur : Direction départementale des territoires et la mer des Alpes-Maritimes

Table des matières

Classeur PGT des Alpes-Maritimes	3
Structure et contenu	3
Champ d'action du plan	4
Le plan de gestion du trafic	4
Le contexte	5
Type de perturbations prises en compte	6
Stratégies	7
Organisation décisionnelle et de coordination	8
Modalités de décision et de coordination	8
Organisation opérationnelle	9
Introduction	9
Services acteurs	9
Déclenchement du plan	9
Fonctionnement du plan	12
Levée du plan	13
Organisation de la communication vers les usagers	14
Introduction	14
Services émetteurs et vecteurs de diffusion	14
Gestion technique du plan	15
Découpage du réseau en section	15
Fiches par section	15
Vie et maintenance du plan	18
Rôle du service administrateur	18
Annexes	19
Mesure de stockage des PL	19
Glossaire	25
Abréviations	26

Classeur PGT des Alpes-Maritimes

1. Structure et contenu

Le Plan de Gestion de Trafic (PGT) des Alpes-Maritimes, relatif aux réseaux routiers du Conseil départemental (CD), de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et autoroutiers d'ESCOTA, se compose des documents suivants placés en classeur :

Onglet	Titre	Contenu
1	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral approuvant le PGT
2	Volet organisationnel du PGT <i>(présent document)</i>	Champ d'action Organisation Communication Gestion technique Vie et maintenance du plan
3	Sections réseaux	Liste des sections
4	Fiches ESCOTA - A8 Sens 1	Scénarios et mesures - sens 1
5	Fiches ESCOTA - A8 Sens 2	Scénarios et mesures - sens 2
6	Fiches ESCOTA - A500	Scénarios et mesures - sens 1 et 2
7	Fiche ESCOTA – Stockage PL sur RM 6202 bis	Scénarios et mesures - sens 1 et 2
8	Fiches CD 06 - SDA Littoral Ouest	Scénarios et mesures
9	Fiches CD 06 - SDA Littoral Centre	Scénarios et mesures
10	Fiches CD 06 - SDA Menton Roya Bevera	Scénarios et mesures
11	Fiches MNCA	Scénarios et mesures
12	Annuaire	Annuaire des acteurs du PGT

Champ d'action du plan

1. Le plan de gestion du trafic (PGT)

Définition

Un Plan de Gestion du Trafic est élaboré pour faire face à des perturbations de circulation routière nécessitant une action coordonnée des acteurs participant à l'exploitation de la route (autorités, gestionnaires, forces de l'ordre) sur un axe ou un réseau déterminé.

Il repose sur :

- une organisation décisionnelle et de coordination ;
- une organisation opérationnelle des services pour mettre en œuvre les décisions prises ;
- une organisation de la communication vers les usagers ;
- des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières, élaborées à partir d'une concertation inter service et faisant l'objet d'accords mutuels.

Selon l'ampleur de l'événement, trois situations se dégagent avec une application du PGT différente en fonction des situations.

Le présent PGT définit l'organisation prévue pour faire face à une situation qualifiée d'événement majeur par le protocole gestion de crise. Les autres situations ne sont pas décrites.

Situations	Définition	Application du PGT
Événement majeur	Il s'agit d'un événement dont l'importance des perturbations engendrées dépasse l'intervention d'un seul gestionnaire.	Le gestionnaire coordonnateur, désigné par le préfet, met en œuvre le PGT en coordination avec les autres gestionnaires et la DDTM.
Pré-crise	C'est la préparation d'un événement prévu ou probable susceptible de générer un trafic exceptionnel et/ou une indisponibilité du réseau routier, totale ou ponctuelle.	La préfecture définit l'organisation et les mesures envisagées en s'appuyant sur le PGT.
Crise	Elle est caractérisée par des perturbations de grande ampleur, du réseau routier et éventuellement au-delà.	La coordination est assurée par le préfet via le COD en s'appuyant sur le PGT.

Pour les situations pré-crise et crise, le préfet peut s'appuyer sur les fiches techniques du PGT.

Objectifs du PGT

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- améliorer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic routier en assurant une logique d'itinéraire ;
- anticiper les perturbations pouvant rapidement s'étendre sur les réseaux adjacents ou affluents ;
- assurer la coordination et la cohérence des actions mises en œuvre ;
- assurer l'information des usagers ;
- améliorer la réactivité des acteurs face à une perturbation.

2. Le contexte

Cadre d'application du PGT

L'élaboration et l'actualisation du plan de gestion du trafic sont pilotées par la DDTM des Alpes-Maritimes, sous l'autorité du préfet de département, en concertation avec les gestionnaires de réseaux routiers et sont validées par le préfet de département conformément à la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière.

Le PGT s'inscrit parmi différents documents relatifs à la gestion du trafic intéressant le département :

- le plan des Franchissements Alpains ;
- le plan de gestion de trafic zonal A8/A9/A61 ;
- le plan Intempéries Arc Méditerranée (PIAM) ;
- la stratégie d'exploitation des autoroutes méditerranéennes.

Environnement

Les caractéristiques du réseau routier des Alpes-Maritimes et l'occurrence des événements susceptibles d'entraîner des perturbations voire de mener à une crise routière rendent nécessaire la mise en place d'un plan de gestion du trafic :

- un trafic de transit poids-lourds (PL) élevé sur autoroute A8 ;
- une concentration des principaux axes de communication sur la bande littorale essentiellement situés en zone urbaine ;
- de nombreux risques naturels fragilisant ce réseau qui s'ajoutent aux incidents de circulation propres aux axes : chute de rochers, glissement de terrain, inondation, coups de mer, incendie ;
- un risque d'accident important aux heures de forte affluence ;
- de nombreux ouvrages d'art notamment des tunnels et viaducs.

Champ d'action du « Réseau primaire »

Le réseau primaire se compose de 125 sections comprenant :

Pour Escota :

- 36 sections orientées sur le réseau ESCOTA, autoroute A8, entre le diffuseur n°39 - Les Adrets de l'Estérel (département du Var) et la frontière franco-italienne à Menton.
- 2 sections orientées sur le réseau ESCOTA, autoroute A500, entre le nœud A8 / A500 et le raccordement A500 / RD6007 en direction de la principauté de Monaco.

Pour le réseau départemental :

- 51 sections.

Pour le réseau métropolitain :

- 36 sections.

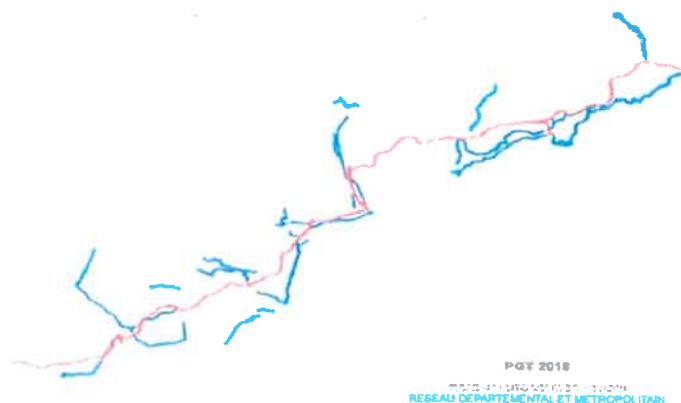
Champ d'action du « Réseau associé »

Le réseau associé se compose de toute autre voirie départementale, métropolitaine ou communale jugée nécessaire aux déviations et délestages.

La carte ci-dessous représente le département des Alpes-Maritimes avec sa frontière avec l'Italie et sa limite départementale avec le département du Var.

La portion d'autoroute A8 faisant partie du périmètre territorial débute dans le Var (Échangeur 39).

Les sections du réseau départemental et de la métropole sont toutes situées sur le bandeau littoral représenté en couleur renforcée ci-dessous.



3. Type de perturbations prises en compte

Le PGT traite les événements se caractérisant par :

- **leur caractère prévisible ou non :**
 - événement aléatoire ;
 - événement prévisible (perturbations neigeuses...) ou programmé nécessitant des actions préventives.
- **leurs conséquences :**
 - durée courte ou longue ;
 - coupure totale ou partielle sur autoroute ;

- coupure totale sur le « réseau associé », même si localement un alternat pourra être mis en place.
- leur fréquence : occasionnelle

Limites

Les congestions récurrentes n'entrent pas dans la situation qualifiée « *d'événement majeur* ». Ces congestions font l'objet de procédures existantes chez les gestionnaires intégrant les modalités de concertation inter-gestionnaires. Néanmoins, les scénarii proposés dans le PGT pourront être utilement mis à profit pour gérer ce type d'événement.

En ce qui concerne les ouvrages d'art notamment les tunnels et les viaducs, il existe des politiques d'exploitation propre à chaque gestionnaire. En cas de fermeture d'un tunnel pour cause d'accident ou de conditions minimales d'exploitation non respectées :

- l'ouvrage sera fermé (hors PGT) ;
- les usagers pris dans la nasse seront évacués (hors PGT) ;
- le PGT proposera des mesures coordonnées pour gérer le trafic amont au tronçon réputé fermé.

4. Stratégies

Événements	Réseau A8 / A500	Réseau départemental et métropolitain
Coupure de courte durée	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers + actions à distance
Coupure de longue durée	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers + actions à distance
	Déviation VL+ fermeture accès diffuseur amont puis si possible, rétablissement par basculement et /ou retournement des PL	Déviation VL via RD ou/et RM de préférence. Déviation PL et / ou stockage sur itinéraire autorisé
	Si RD et/ou RM coupée située à proximité du débouché de l'autoroute → sortie autoroute fermée	
Restriction de capacité	Information des usagers + actions à distance	Information des usagers

Spécificités

La gestion des Transports de matières dangereuses (TMD), transports collectifs (TC) et transports d'animaux (TA) reprend les modalités retenues dans le Plan Intempérie Arc Méditerranée.

Organisation décisionnelle et de coordination

1. Modalité de décision et de coordination

Dans le cadre des **événements majeurs**, l'organisation décisionnelle et de coordination s'organise autour :

- des autorités détenant le pouvoir de police de circulation ;
- du gestionnaire coordonnateur en lien avec la DDTM.

Autorités détenant le pouvoir de police de circulation

Le pouvoir de police est détenu par :

- le préfet de département sur le réseau autoroutier ;
- le président du Conseil départemental sur le réseau départemental (RD) ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur sur le réseau métropolitain (RM);
- les maires sur les réseaux communaux et en agglomération

Le gestionnaire coordonnateur

Le gestionnaire coordonnateur du PGT est celui du réseau sur lequel est survenu l'événement ou bien celui qui est le plus impacté.

Le gestionnaire coordonnateur tient informé au fil de l'eau la DDTM qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale et de la DREAL.

Le rôle du gestionnaire coordonnateur est le suivant :

- proposer à la DDTM le scénario du PGT à appliquer, en concertation avec les autres gestionnaires et les forces de l'ordre lors d'une conférence téléphonique inter-services ;
- consulter régulièrement les autres gestionnaires pour analyser la situation et son évolution, ainsi que la mise en œuvre des actions ;
- assurer le suivi des opérations ;
- informer la DDTM de la situation, des perspectives d'évolution et des mesures envisagées ;
- envoyer les différents messages liés au fonctionnement du PGT aux autres gestionnaires, aux forces de l'ordre et à la DDTM.

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud est coordonnateur pour la gestion de crise des PGT zonaux.

Les scénarii transfrontaliers ou comportant une mesure de stockage des PL décrits dans le présent plan s'inscrivent donc dans ce cas de figure. Toutes les mesures nécessitant une coordination interdépartementale feront l'objet de concertation avec le Préfet de zone de défense et de sécurité et approbation par l'autorité zonale.

Organisation opérationnelle

1. Introduction

L'organisation opérationnelle répond au « Qui fait quoi et comment ? » quant au fonctionnement du plan et décrit donc les échanges entre les services acteurs impliqués dans le plan

2. Services acteurs

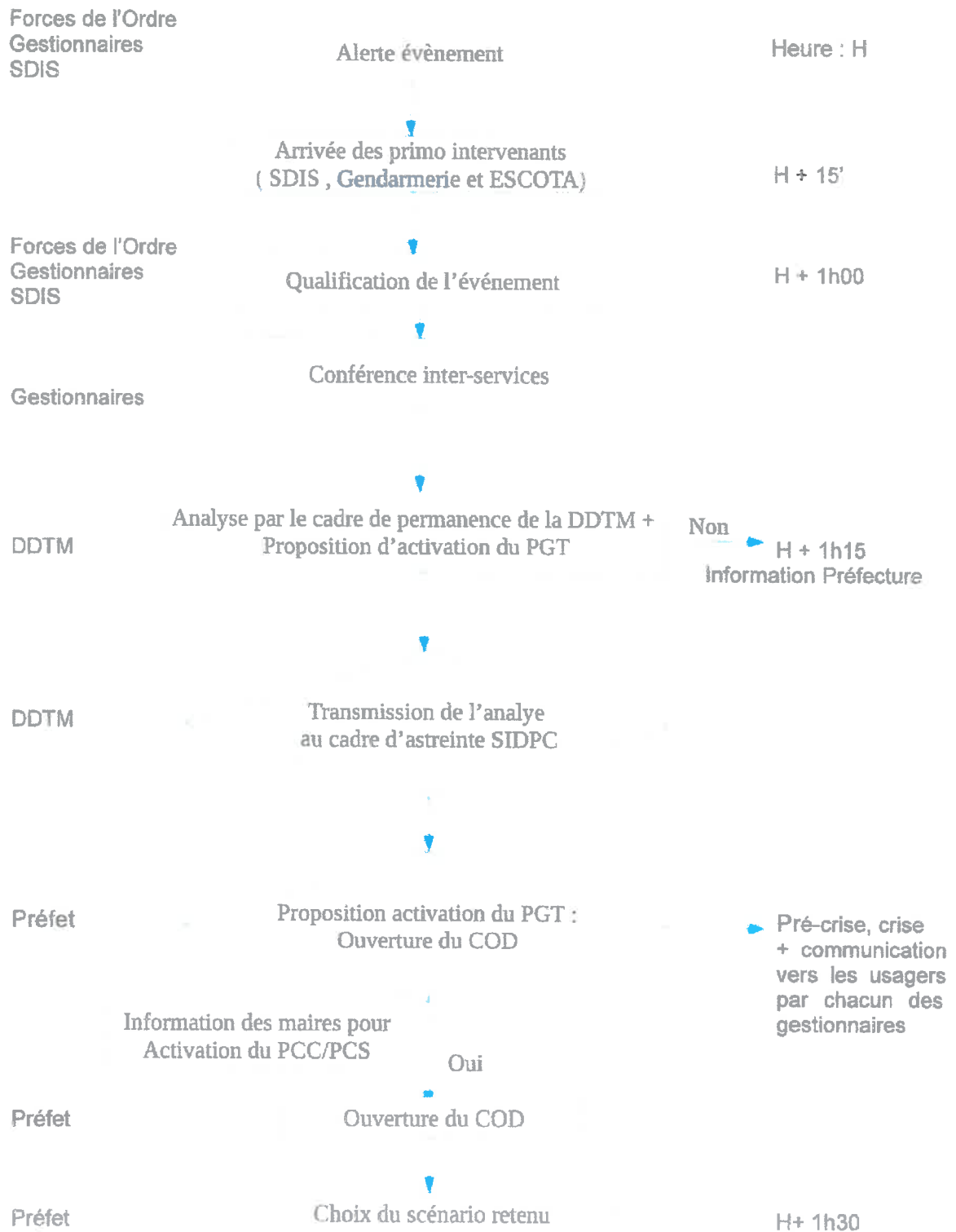
Les différents acteurs sont listés en définissant le point d'entrée unique dans leur service

Acteur	Point d'entrée unique
Préfecture	Représentant du préfet ou cadre d'astreinte du SIDPC
ESCOTA	Centre d'Information Mandelieu (CI)
Conseil Départemental	CIGT 06
Métropole Nice Côte d'Azur	PC Malraux
Gendarmerie	CORG 06
Police Nationale	DDSP 06
Ville de Cannes	Police Municipale ou PC Ville
Ville d'Antibes	Police Municipale ou PC Ville
Monaco	CRTM
ADF	Centro Operativo Imperia
Police et douanes	CCPD Menton / Vintimille
Préfet de zone de défense et de sécurité Sud	PC Zonal si activé

3. Déclenchement du plan

Le déclenchement du PGT doit être examiné dans toutes les situations couvertes par le PGT : événement entraînant une coupure de route départementale ou métropolitaine, neutralisation de voie ou coupure de l'autoroute.

Le processus de déclenchement du plan se décompose en plusieurs étapes présentées dans les diagrammes suivants :



La qualification de la situation est réalisée par le gestionnaire coordinateur avec l'appui des forces de l'ordre au travers d'une conférence inter-services :

Les informations à collecter sont notamment :

- Localisation (axe, sens, PR, ville, commune) ;
- Nature de l'événement ;
- Dureté de l'événement et durée prévisible ;
- Étendue, circonstances, trafic ;
- Prévisions météorologiques.

Mesures conservatoires

Un événement peut mettre en danger la sécurité des biens et des personnes ou nuire à l'ordre public. Dans ce cas, le gestionnaire coordinateur, avec l'appui des forces de l'ordre et le SDIS si nécessaire, est amené à mettre en place les premières mesures conservatoires.

On entend par mesures conservatoires, toute mesure mise en œuvre rapidement, afin de ne pas aggraver la situation. Elles sont prises prioritairement à des fins de sécurité et non de gestion de trafic.

Parmi celles-ci, on peut trouver :

- fermeture d'axe, fermeture d'accès, stockage de PL ;
- information de l'usager ;
- balisage pour assurer un périmètre de sécurité ;
- vidage de nasse ;
- alerte,

Ces mesures d'urgence sont mises en place avant tout déclenchement éventuel du PGT. Ces mesures peuvent néanmoins être issues du PGT.

Conférence inter-services

Du fait de la proximité des réseaux ESCOTA, CD06 et MNCA, un événement sur l'un des réseaux peut avoir soit des conséquences sur les autres réseaux, soit nécessiter un délestage ou une déviation de trafic sur les autres réseaux.

C'est pourquoi le gestionnaire coordinateur informe la DDTM en concertation avec les autres gestionnaires au travers d'une conférence inter-services :

L'objet de cette concertation est :

- de s'informer mutuellement sur les faits ;
- d'établir un diagnostic sur les conséquences de l'événement ;
- d'étudier les réponses envisageables en termes de gestion de trafic ;
- d'étudier l'opportunité de déclencher le PGT ;
- de proposer à la DDTM une proposition de scénario.

Déclenchement du plan par le préfet

Le préfet ou son représentant décide ou non d'activer le PGT/COD.

Le présent mode d'emploi est relatif à la gestion technique du plan.

Étape	Action
1	Caractériser l'événement : lieu, type, estimation de la durée
2	Accéder à la table d'aide à la décision relative à la section concernée (voir Onglet n°4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10)
3	Choisir le scénario adapté à la situation en fonction des paramètres retenus
4	Activer les mesures / actions préconisées par le scénario
5	Contrôler la mise en œuvre des mesures d'information routière et de gestion de trafic. Assurer le suivi de l'évolution de l'événement.
6	Changer de scénario si besoin
7	Désactiver les mesures puis lever le plan en fin de crise.

Messages

Le message de déclenchement du PGT est émis à destination des autorités et aux autres acteurs définis. Il indique notamment :

- la nature de l'événement ayant conduit au déclenchement ;
- la durée prévisionnelle de la fermeture ;
- le scénario retenu.

4. Fonctionnement du plan

Le gestionnaire coordonnateur tient une main courante, assurant la traçabilité des décisions prises et des mises en œuvre des actions terrain.

Forces de l'ordre

Les relations d'ordre opérationnel sont assurées par chacun des gestionnaires avec les forces de l'ordre ayant compétence sur le réseau du gestionnaire et/ou des autres voiries utilisées, notamment pour un délestage ou une déviation.

Les relations d'ordre hiérarchique et décisionnel relèvent des autorités détenant le pouvoir de police.

Autres partenaires

Le gestionnaire coordonnateur, en lien avec la DDTM, assure les relations avec les autres partenaires et les communes identifiées dans les fiches mesures.

La DDTM est informée en temps réel de l'ensemble des événements qui peuvent amener à déclencher ce PGT. Toute information importante transmise au préfet de département est rediffusée en temps réel vers les autorités de la Zone de Défense Sud.

Le bureau de la communication interministérielle de la préfecture est un vecteur majeur d'information des usagers car il alimente les radios nationales et locales et communique par l'intermédiaire des réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook.

Les communes informées répercutent les informations événementielles vers les automobilistes en fonction de leur capacité à le faire (moyens d'information notamment).

Étape	Action
Remontées d'informations	Tous les services acteurs remontent périodiquement, au gestionnaire coordonnateur, toute information d'importance concernant la viabilité des itinéraires de délestage utilisés ou potentiellement utilisables.
Gestion des mesures	Le gestionnaire coordonnateur émet des demandes d'activation ou de désactivation des mesures auprès des services acteurs, dans le cas où un changement de scénario est acté. En retour, les services acteurs informent le coordonnateur sur l'état de la mise en œuvre des mesures demandées. Ils peuvent aussi être force de proposition.

5. Levée du plan

La levée du plan suit le même processus que celui du son déclenchement.

Après concertation entre gestionnaires, le gestionnaire coordonnateur propose un message de levée du plan à la DDTM qui assure le relais auprès de l'autorité préfectorale départementale et de la DREAL PACA.

Le préfet décide ou non de la levée du plan.

En cas de levée du plan, il met fin sans délai aux mesures d'exploitation exceptionnelle sur proposition de la DDTM.

Après la levée effective du plan, un retour d'expérience doit être effectué pour réaliser une évaluation a posteriori.

Organisation de la communication vers les usagers

1. Introduction

L'information des usagers est un des éléments clé du Plan de Gestion du Trafic. Elle consiste à délivrer en temps réel des informations pertinentes et cohérentes au plus grand nombre d'usagers.

Cette communication est un moyen indispensable pour la gestion d'une crise.

Néanmoins, dans le cadre de la concertation inter-gestionnaire, le contenu du message de communication est partagé, notamment celui émis à destination des médias qui sera validé par le DOS.

2. Services émetteurs et vecteurs de diffusion

Les services émetteurs sont les services habilités à fournir l'information. Ces services disposent de vecteurs de diffusion dont les plus efficaces, pour assurer une diffusion la plus large possible, sont listés ci-dessous. En cas d'activation du COD, le préfet assure pour l'ensemble des services la communication. Il est relayé, pour toucher un maximum de personnes par les différents canaux suivants :

Services émetteurs	Vecteurs à privilégier
CD 06 (CIGT 06)	Internet : http://www.inforoutes06.fr/
	Numéro Vert Info Route : 0805 05 06 06
	PMV
	SMS
	France Bleu Azur
ESCOTA	PMV / PMVA
	Radio 107.7 FM
	Internet : http://ww.escota.com
	RDS-TMC
MNCA	PMV
Ville de Cannes	PMV
Ville d'Antibes	PMV
Le préfet	Communiqué de presse
	Radios locales (France bleue Azur, France 3)
	Réseaux sociaux : Twitter et Facebook

Gestion technique du Plan

1. Découpage du réseau en section

Le réseau primaire se compose de 125 sections, comprenant :

- 51 sections situées sur le réseau départemental, les deux sens de circulation étant confondus ;
- 36 sections situées sur le réseau métropolitain, les deux sens de circulation étant confondus ;
- 38 sections orientées (tronçons) sur autoroute A8 et A500, les deux sens de circulation étant confondus.

Un tableau général dresse la liste des sections (voir Onglet n°3).

2. Fiches par section

Chaque section du réseau dispose d'un ensemble de fiches composées :

- d'une table d'aide à la décision proposant des scénarios ;
- d'un diptyque pour chacun des scénarios envisagés.

Aide à la décision

Les fiches ESCOTA se présentent sous la forme suivante :



PGI 3

Réseau ESCOTA				TABLE D'AIDE A LA DECISION															
A8 S1 39-40		Sens France / Italie		Nombre de voies restantes	Durée de l'événement														
Longueur : 11.7 km		TRA : 32 235 véh/j			< 1h			[1h, 3h]			[3h, 6h]			> 6h					
Configuration : 3 voies					Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort			
				2 voies			sc1			sc2			sc1	sc2		sc1	sc2		
				1 voie		sc2	sc3		sc3	sc4		sc4	sc4		sc4	sc4		sc4	sc4
				Coupure	sc5	sc5	sc5	sc5	sc6.7	sc6.7	sc5	sc6.7	sc6.7	sc6.7	sc5	sc6.7	sc6.7	sc5	sc6.7

Trafic de référence				Scénarios								Mesures	
Type jour	Traffic	Plage horaire	Traffic correspondant	sc1	sc2	sc3	sc4	sc5	sc6	sc7	sc8	Code	Libellé
Jours ouvrables	Faible	20h-5h	1500 véh/h	●	●	●	●	●	●	●	●	INF	Infocirculation usagers
	Moyen	6h-20h	1500 à 4000 véh/h	●	●	●	●	●	●	●	●	ACC DEC	Accès amont déconseillé
	Fort		4000 véh/h	●	●	●	●	●	●	●	●	FERMACC	Fermeture accès amont
Samedis	Faible	20h-5h	1500 véh/h			●	●					DEL VL	Délestage VL
	Moyen	8h-20h	1500 à 4000 véh/h			●	●					ARR PL CONS	Arrêt PL conseillé
	Fort					●	●					DEV VL	Déviation VL – Fermeture SC
Dimanche et jours fériés	Faible	24h	1500 véh/h				●	●				STO PL	Stockage PL
	Moyen	15h-17h	1500 à 4000 véh/h					●	●			BASC	Basculement de circulation
	Fort	18h-19h	4000 véh/h						●			RET PL	Retournement PL

- un pavé décrivant la section concernée (en haut à gauche) ;
- un tableau pour les trafics de référence permettant de qualifier le trafic ;
- une table d'aide à la décision permettant de choisir un scénario en fonction de la durée de l'événement, du trafic attendu et du nombre de voies restantes ;
- un tableau indiquant la composition de chacun des scénarios en terme de mesure

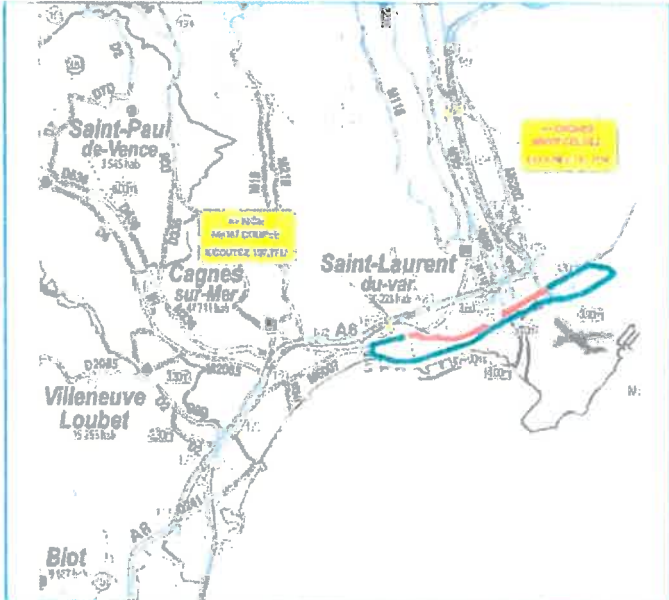
Les fiches CD 06 et MNCA se présentent sous la forme suivante :

VINCI DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES NICE CÔTE AZUR PG 1

Réseau MNCA		TABLE D'AIDE A LA DECISION	
Section 12	M 6007 PR 34+475 – PR 37+000	Durée de l'événement	
Longueur : 2.5 km	TDA : 8 673 veh/j Sans Cagnes Nice	< 2h	> 2h
Caractéristique : 2+1 voies	TDA : 8 273 veh/j Sans Nice Cagnes	sc1	sc2
Catégorie : 1		Compartement de l'axe	

Scénarios		Mesures	
sc1	sc2	Code	Libellé
•	•	INF	Information usagers
•	•	FA	Éclairage actif
	•	DEVVL	Déviations VL
	•	DEVPL	Déviations PL

VINCI DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES NICE CÔTE AZUR PG 3



Section 12	SCENARIO 1
M 6007 PR 34+475 - PR 37+000	
Itinéraire VL	
Sans France/Italie : prendre N101 puis suivre N102. Tourner à gauche au carrefour Granouillère (devant la gare Phoenix) pour rejoindre Rd René Cassin.	
Sans Italie/France : prendre l'Av Lindbergh pour rejoindre la N102 (Bord de mer). Tourner à droite à la N101 pour rejoindre la M6007.	
Itinéraire PL	
Sans France/Italie : prendre N101 puis suivre N102. Tourner à gauche au carrefour Granouillère (devant la gare Phoenix) pour rejoindre Rd René Cassin.	
Sans Italie/France : prendre l'Av Lindbergh pour rejoindre la N102 (Bord de mer). Tourner à droite à la N101 pour rejoindre la M6007.	
Autres gestionnaires de voirie impactés	
Saint-Laurent-du-Var Nice Cagnes-sur-Mer	

La logique de lecture est similaire.

L'aide à la décision est basée sur des tables qui permettent de déterminer, en fonction des paramètres de la perturbation le scénario à appliquer.

Comme son nom l'indique, elle ne constitue qu'une aide. En effet, elle est le résultat d'un travail d'étude s'appuyant sur l'expertise et une collaboration étroite avec les exploitants et les forces de l'ordre. Elle permet de définir à froid un certain nombre de mesures visant à limiter l'ampleur des perturbations, notamment pour les forts trafics. Ces mesures sont ensuite regroupées en scénarios répondant à un état particulier de la perturbation.

Mesures et actions

Chaque scénario est décrit sous la forme suivante :

- la première page présente la section coupée avec les scénarios envisagés ;
- les autres pages représentent la cartographie générale de la section coupée et les itinéraires de déviation prévus par scénario. Un tableau décrit l'itinéraire de manière littérale. Les messages PMV y sont aussi décrits. Les communes impactées par les itinéraires de déviations sont listées à fin de les contacter (information et contrôle de la viabilité des itinéraires

Vie et maintenance du plan

1. Rôle du service administrateur

Le DDTM des Alpes-Maritimes est désigné comme administrateur du PGT.

DDTM

- pilote la mise à jour du PGT en collaboration avec les gestionnaires et les autorités concernées.
- transmet à la préfecture le plan mis à jour pour diffusion.
- réexaminent le plan (organisation, mesures,...) à partir des résultats des évaluations et font valider les modifications qui s'ensuivent si nécessaire.

ESCOTA, CD06 et Métropole :

- forment leur personnel à l'utilisation du PGT06,
- rassemblent les éléments issus des retours d'expérience.

Nota : A l'issue de l'activation du plan, ESCOTA, CD06 et Métropole peuvent, conjointement avec le représentant de la préfecture, réaliser un bilan qu'ils adressent à l'ensemble des autorités et partenaires du plan.

Annexes

Choix, déroulement et cartographie du dispositif de stockage suivant le scénario choisi :

Choix du scénario :

Dispositif de stockage temporaire des poids-lourds sur événement de circulation

Sens Italie vers Aix en Provence

Saturation du Stockage

N°	Niveau habituel		N° 1		N° 2		N° 3	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
M1	01:00	02:30	01:30	02:50	02:00	02:50	02:30	03:00
M2	01:30	04:00	02:00	03:30	02:30	04:00	03:00	04:30
M3	02:00	04:30	02:30	04:00	03:00	04:30	03:30	05:00
M4	02:30	05:00	03:00	04:30	03:30	05:00	04:00	05:30
M5	03:00	05:30	03:30	05:00	04:00	05:30	04:30	06:00

Scénario	N° 1	N° 2	N° 3	
Vitesse maximale de Poids-Lourds	30	15,5	30	30
Capacité	40	50	50	50
Capacité de stockage	800 PL	100 PL	500 PL	800 PL

Temps maximal de saturation du stockage

Scénario	1	2	3
Maximal	1	1	1

Niveau conseillé de saturation du stockage

Scénario	1	2	3
Maximal	10:30	10:45	10:30
Vitesse max	20:30	22:00	22:15

Proportion de véhicules sur 2000 véhicules	Axe de circulation	100 PL
	Sur la station	80 PL

Sens Aix en Provence vers Italie

Saturation du Stockage

N°	Niveau habituel		N° 1		N° 2		N° 3	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
M1	01:00	02:30	01:30	02:50	02:00	02:50	02:30	03:00
M2	01:30	04:00	02:00	03:30	02:30	04:00	03:00	04:30
M3	02:00	04:30	02:30	04:00	03:00	04:30	03:30	05:00
M4	02:30	05:00	03:00	04:30	03:30	05:00	04:00	05:30
M5	03:00	05:30	03:30	05:00	04:00	05:30	04:30	06:00

Scénario	N° 1	N° 2	N° 3
Vitesse maximale de Poids-Lourds	30	15,5	30
Capacité	40	40	40
Capacité de stockage	800 PL	800 PL	800 PL

Temps maximal de saturation du stockage

Scénario	1	2	3
Maximal	1	1	1

Niveau conseillé de saturation du stockage

Scénario	1	2	3
Maximal	10:30	10:45	10:30
Vitesse max	20:30	22:00	22:15

Proportion de véhicules sur 2000 véhicules	Axe de circulation	100 PL
	Sur la station	80 PL

Destockage à la levée du dispositif

Calculer, par séries de 10 PL chaque 15 minutes, avec la possibilité de doubler ce flux par répétition sur l'échiquier de Sens (ordonner N°25 et celui du CASBVA N°25, respectivement du sens de la voie).

Donner un temps de destockage, sur un dispositif, pièce posée, selon le :

- Scénario 1 : entre 10 et 20 heures (100 PL à raison de 20 à 30 PL / heure)
- Scénario 2 : entre 9 et 22 heures (200 PL à raison de 40 à 60 PL / heure)

Déroulement et cartographie des scénarios .

Sens Italie - France

Scénario 1

Ordre des opérations	Timing des opérations	Déroulé des opérations	Observations / Effectifs	Intervenants
00	H	Ordre Préfectoral d'activation du dispositif	Mise en place du dispositif	
1	H + 0h30	Fermeture de la bretelle 51.1 (A8 vers RM 6202 bis sens sud-nord)	Fermeture physique	Sû ESCOTA
2		Entrée rond-point des vignes	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
3	H + 0h45	Sortie rond-point des vignes	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
4		Rond-point des baraques	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
5	H + 1h00	Affichage des indications sur PMV de l'autoroute : Poids-lourds ; Sortie A8 n° 52 OBLIGATOIRE direction "Grenoble Digne Carros"	Intervention sur dispositif d'information des usagers	Sû ESCOTA
6		Sortie RM 6202 bis vers La Manda	Fermeture physique	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
7		Entrée rond-point La Manda		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
8	H + 1h15	Sortie rond-point La Manda	4 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
9	H + 1h30	Mise en place de l'équipe en fin de zone de stockage sur RM 6202 bis	2 F.O. + Vérification de la présence de l'ensemble des équipes	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
10	H + 2h00	Début du stockage PL sur RM 6202 bis	Retour d'information de la Préfecture.	

Scénario 2

Ordre des opérations	Timing des opérations	Déroulé des opérations	Observations / Effectifs	Intervenants
00	H	Ordre Préfectoral d'activation du dispositif	Mise en place du dispositif	
1		Guidage PL bretelle d'évitement du rond-point des vignes	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
2		Bretelle sortie vers Lecterc (neutralisation PL)	4 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
3	H + 0h30	Bretelle sortie vers saint Martin (neutralisation PL)		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
4		Bretelle sortie vers centre commercial Lingostère (neutralisation PL)		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
6	H + 1h00	Affichage des indications sur PMV de l'autoroute : Poids-lourds ; Sortie A8 n° 52 OBLIGATOIRE direction "Grenoble Digne Carros"	Intervention sur dispositif d'information des usagers	Sû ESCOTA
6		Giratoire vers golf / tennis (neutralisation PL)		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
7		Giratoire sud La Manda (neutralisation PL)		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
8		Giratoire RM 6202 / RM 2210 (obligation faite aux PL)	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
9		Entrée giratoire de La Manda	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
10		Sortie giratoire de La Manda vers RM 901	2 x 2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
11	H + 1h15	Filtrage des PL sur l'autoroute de la zone artisanale de La Grave : interdiction faite aux PL de rejoindre Les Eclats de Carros	Restriction de passage camion GSA (Astropolis) ; Voir détail de mise en place.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
12		Giratoire de La Manda - routé de la zone artisanale de La Grave : Filtrage des PL : Intention de rejoindre le RM 2210 ou la ville de Carros Direction obligatoire vers le RM 6202 bis, zone de stockage des PL		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
13		Giratoire de La Manda - RM 1 Filtrage des PL : Direction obligatoire vers le RM 6202 bis, zone de stockage des PL		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
14		Giratoire "Schneider" direction PL vers RM 6202 bis	2 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
15	H + 1h30	Mise en place de l'équipe en fin de zone de stockage sur RM 6202 bis	2 F.O. + Vérification de la présence de l'ensemble des équipes	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
16	H + 2h00	Début du stockage PL sur RM 6202 bis	Retour d'information de la Préfecture.	

Sens Aix - Italie

Scénario 1

Ordre des opérations	Titrage des opérations	Déroulé des opérations	Observations / Efficacité	Intervenant
00	H	Ordre Préfectoral d'activation du dispositif	Mise en place du dispositif	
1	H + 0h30	Affichage des indications sur PMV de l'autoroute : Poids-lourds : Sortie A8 n° 51.1 OBLIGATOIRE direction "Grenoble Digne Carnos"	Intervention sur dispositif d'information des usagers	SM ESCOTA
2		Filtrage des PL : Direction obligatoire PL : Sortie 51.1 vers la RM 6202 bis.	Mise en place d'une chicane de tri VL / PL (NB. F.O. ?)	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
3		Sortie RM 6202 bis vers La Manda	Fermeture physique	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
4	H + 1h15	Entrée rond-point La Manda	4 F.O.	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
5		Sortie rond-point La Manda		Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
6	H + 1h30	Mise en place de l'équipe en fin de zone de stockage sur RM 6202 bis	2 F.O. + Vérification de la présence de l'ensemble des équipes	Police Nationale / Police Municipale / Gendarmerie
7	H + 2h00	Début du stockage PL sur RM 6202 bis	Retour d'information de la Préfecture.	

2. Glossaire

Terme	Signification
Acteurs	Ensemble des intervenants participant de manière occasionnelle ou permanente, selon leurs spécificités, à la mise en œuvre de mesures d'exploitation sur une zone déterminée.
Action	Ce que doit faire un et un seul acteur sur le terrain. A une action correspond un acteur.
Activation	Mise en œuvre d'une mesure du plan
Basculement de circulation	Système d'exploitation concernant les routes à chaussées séparées et consistant à faire circuler sur l'autre chaussée tout ou partie du trafic affecté par une perturbation.
Coupure totale / partielle	Une coupure de trafic désigne l'opération permettant la fermeture totale ou partielle d'une route ou d'un sens de circulation, lorsque celle-ci est rendue nécessaire suite à un événement prévisible ou aléatoire.
Déclenchement	Lancement du PGT.
Délai d'alerte	Temps compris entre le moment où un incident se produit et celui où le service gestionnaire est prévenu de l'incident.
Délai d'intervention	Temps compris entre le moment où le service gestionnaire a connaissance d'un incident et celui de l'arrivée d'un agent du service sur les lieux de l'incident, ou du déclenchement d'un signal ou d'un automate (PMV) donnant une information d'alerte.
Délestage	Incitation, sans obligation, d'une partie du trafic d'un itinéraire principal, à emprunter un itinéraire alternatif.
Désactivation	Arrêt d'une mesure préalablement activée.
Déviation	Détournement impératif temporaire du trafic différent de celui habituellement emprunté.
Exploitant	Celui qui exploite et met en œuvre sur son réseau les actions destinées à assurer son bon fonctionnement.
Itinéraire	Ensemble de tronçons de routes suivis par l'usager pour se rendre d'une origine à une destination. L'itinéraire alternatif est l'itinéraire utilisable en cas de difficultés de circulation sur l'itinéraire principal.
Levée	Arrêt du PGT préalablement déclenché
Perturbation	Dégradation des conditions de circulation occasionnées par un événement.
Scénario	Ensemble de mesures déterminé en fonction des paramètres de la table d'aide à la décision. Cette dernière est associée à une branche ou à un
Table d'aide à la décision	Table permettant le choix du scénario le plus adapté à la situation prévisionnelle à l'instant présent moyennant deux paramètres au maximum (durée de l'événement et trafic en amont par exemple).

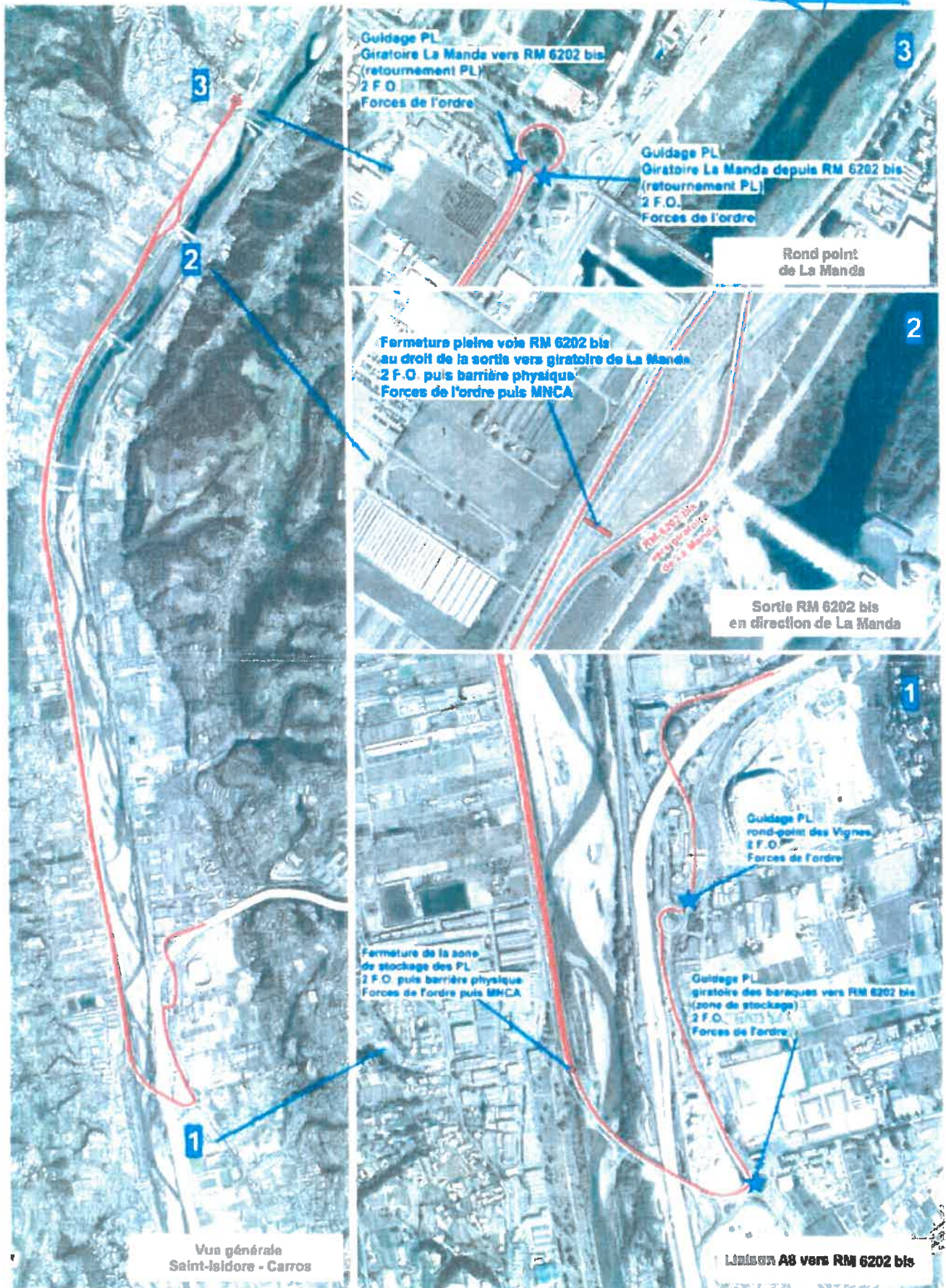
3. Abréviations

Terme	Signification
CD	Conseil Départemental
CI	Centre d'Information ESCOTA
CIGT	Centre d'Information et de Gestion du Trafic
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignements de Gendarmerie
CRICR	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EDSR	Escadron Départemental de Sécurité Routière
ESCOTA	Société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes
PC	Poste de Commandement
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PGT	Plan de Gestion du Trafic
PL	Poids Lourds
PMV	Panneau à Messages Variables
PMVA	Panneau à Messages Variables d'Accès
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel Départementale de défense et de Protection Civiles
TV	Tous véhicules
VL	Véhicules légers

Sens ITALIE vers Aix en Provence

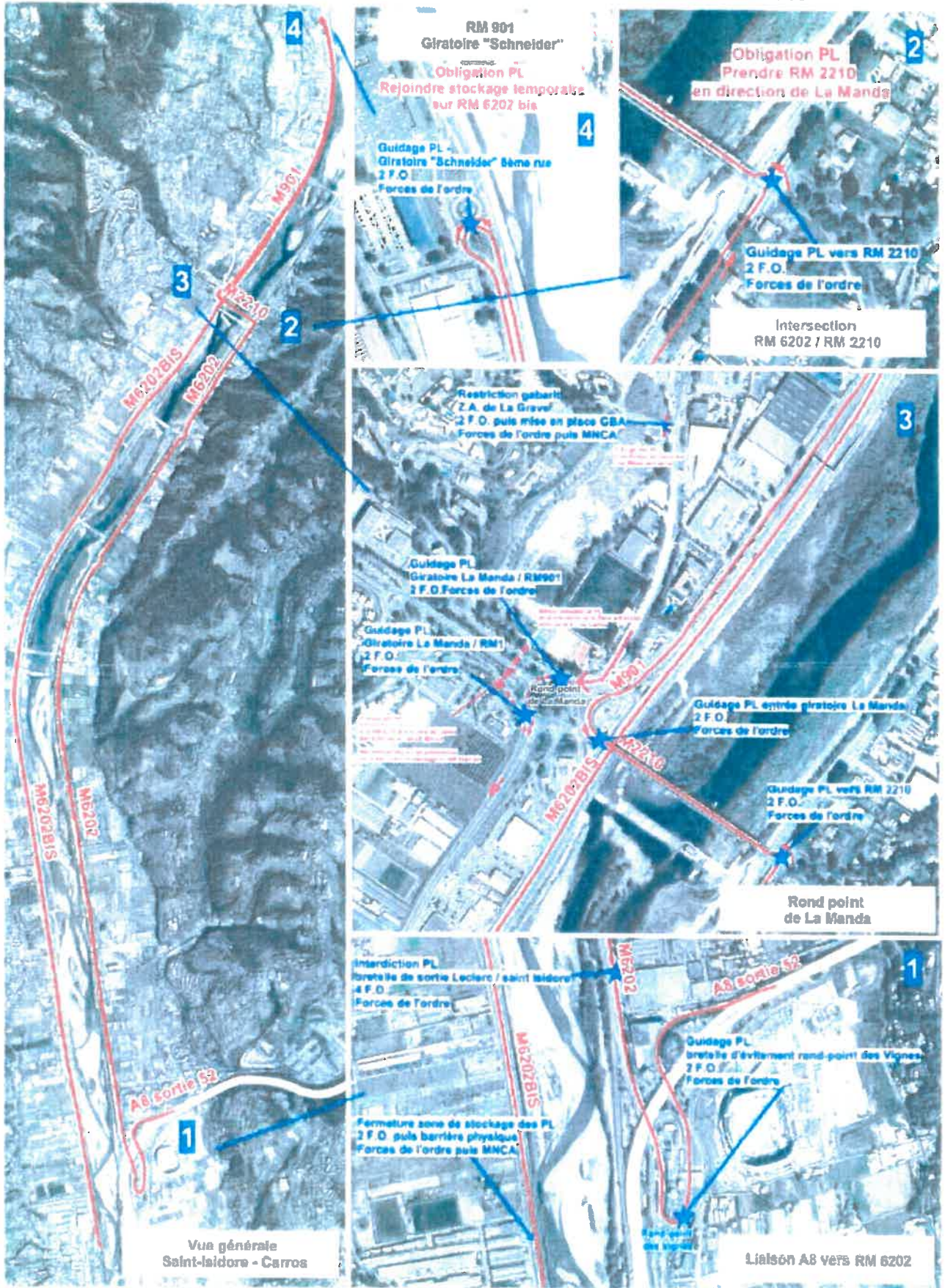
Scénario N°1 "A8 sortie n°52 vers RM 6202 bis"

Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral n° 2018-162
du 17/01/2019
D.C. 2019



Sens ITALIE vers Aix en Provence

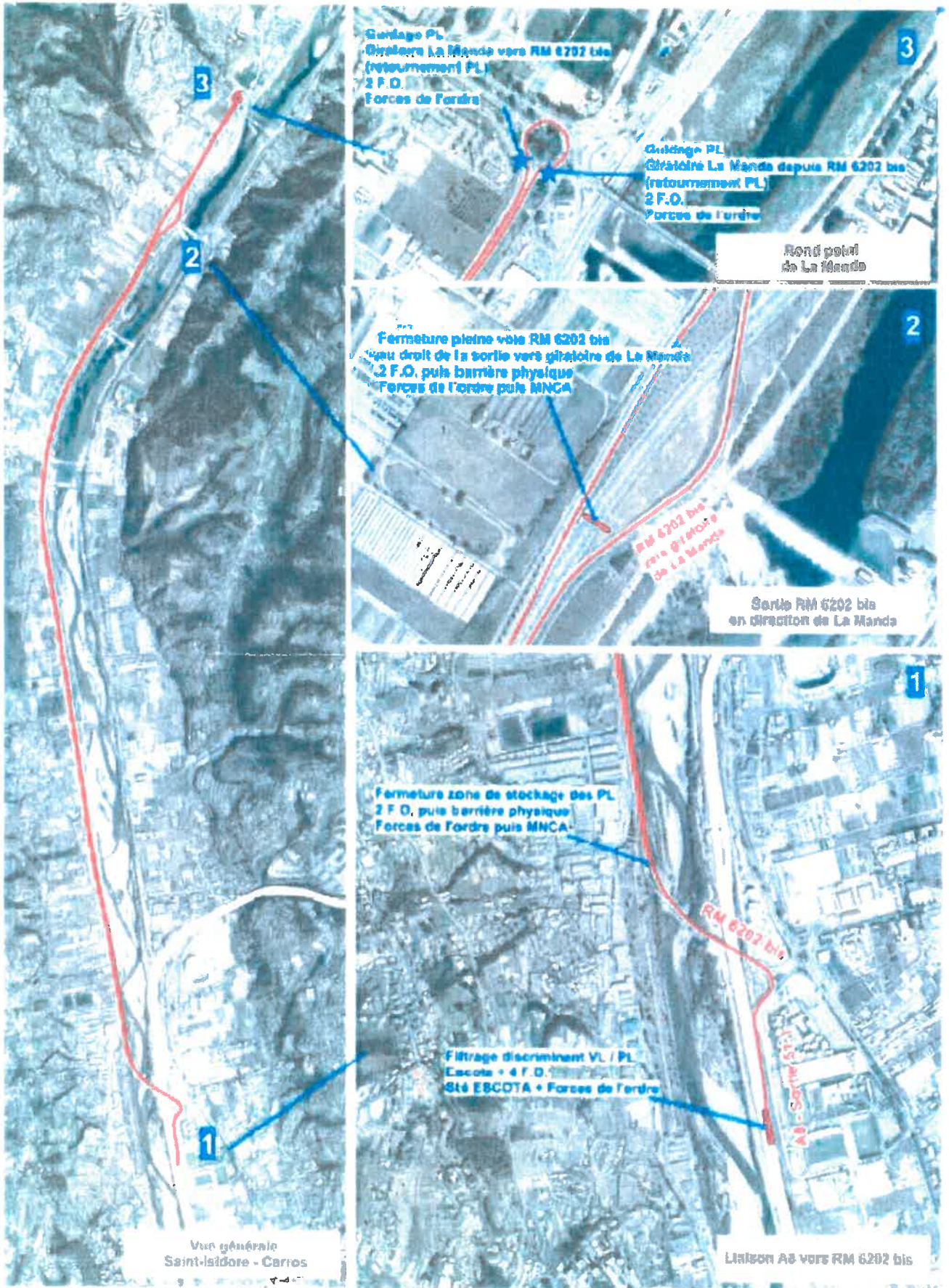
Scénario N°2 "A8 sortie n°52 vers RM 6202 bis via RM 6202 et RM 910"



Sens Aix en Provence vers ITALIE

Scénario N°1 "A8 sortie n°51.1 vers RM 6202 bis"

Annexe n°3
à l'arrêté préfectoral n°2019-16
du 07/01/2019



Réseau ESCOTA

A8 S2 Italie - 52		Sens Italie / France
Longueur :	33,8 km	TMA : 57 600 véh/j
Caractéristique :	2 et 3 voies	

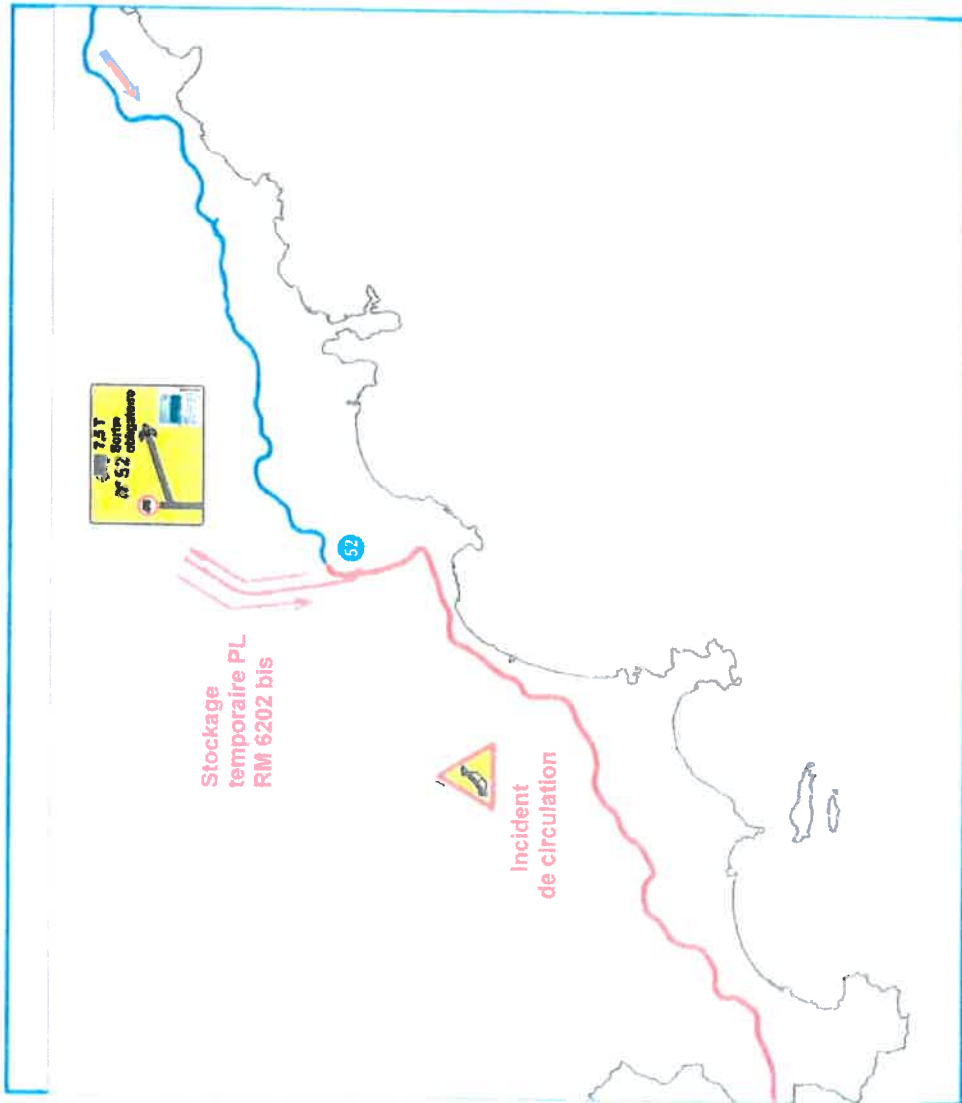
TABLE D'AIDE A LA DECISION

Heure de l'incident (H)		22h00 - 2h30	2h30 - 13h00	13h00 - 19h00	19h00 - 22h00
Primo-intervenants (pompiers – gendarmerie) : évaluation de la situation et impact sur le trafic futur ; Conférence téléphonique : ESCOTA – Métropole – Département (CIGT) - Département (CIGT) - Pompiers – Gendarmerie – DDTM – Préfecture → proposition.					
H	→ DECISION (DOS)	23h30 - 4h00	3h45 - 14h15	14h15 - 20h15	20h30 - 23h30
		Sc1	Sc2	Sc2	Sc1

Trafic de référence

Type jour	Trafic	Plage horaire	Trafic correspondant
Jour ouvrable	Faible	20h-6h	< 1500 véh/h
	Moyen	9h-16h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	6h-9h et 16h-19h	> 4000 véh/h
Samedi	Faible	20h-8h	< 1500 véh/h
	Moyen	8h-20h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	-	-
Dimanche et jour férié	Faible	21h-9h	< 1500 véh/h
	Moyen	8h-18h et 19h-21h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	18h-19h	> 4000 véh/h

Scénarios		Mesures	
sc1	sc2	Code	Libellé
●	●	INF	Informations usagers
●	●	ACC DEC	Accès amont déconseillé VL
●	●	DEV PL	Déviation PL - A8 Sortie n°52 obligatoire
●	●	STO PL	Stockage PL - RM 6202 bis dans les 2 sens
●	●	STO PL	Stockage PL - RM 6202 bis sens nord-sud



Itinéraire emprunté

A8 sortie n°52
RM 6202
RM 6202 bis (zone de stockage)

Communes impactées

Cairros (MNCA - 06)
Colomars (MNCA - 06)
Gattières (MNCA - 06)
La Gaude (MNCA - 06)
Nice (MNCA - 06)
Saint-Jeannet (MNCA - 06)
Saint-Laurent du Var (MNCA - 06)

Le Préfet
Nicoletti

Annexe n° 5

à l'attention du préfet
à l'attention du préfet
n° 2019-162

17 DEC 2019

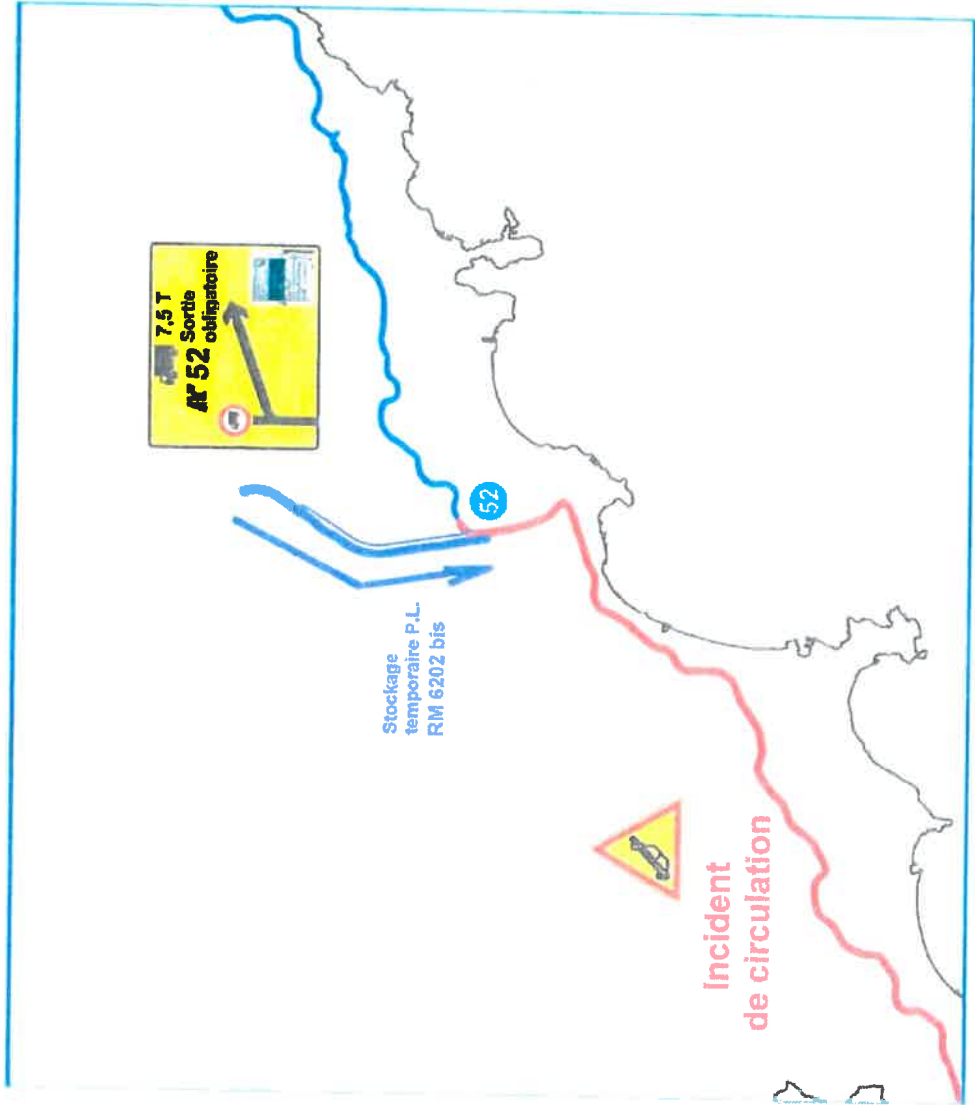
A8 S2 Italie - 52

Sens Italie / France		SCENARIO 1	
Les actions à mettre en œuvre et services			
Mesure	Acteurs	Actions	
INF	ADF	1	Affichage sur PMV italien (sur 30 km en ADF amont) : A8 Coupée
	ESCOTA	1	Diffusion message sur RTFM et Radios Italiennes (ci-contre)
	ESCOTA	2	Affichage sur PMV : info événementielle
	CD06	3	Diffusion message sur Radio Vinci Autoroute (ci-contre)
ACC DEC	ESCOTA	1	Diffusion message sur France Bleu Azur (ci-contre)
	ESCOTA	3	Indication en barrière au péage de La Turbie : accès déconseillé
	CD06	4	Diffusion message complémentaire sur RVA (ci-contre)
	CD06	2	Diffusion message complémentaire sur France Bleu Azur (ci-contre)
DEV PL	Forces de l'ordre	1	Mise en place du dispositif de guidage des PL sur la RM 6202 bis, sens nord-sud
	MNCA	1	
STO PL	Forces de l'ordre	2	Maintien du dispositif de guidage des PL
	MNCA	2	
Message de communication			
« Suite à..., l'autoroute A8 est coupée xxx km après »			
INF		Pour vous rendre vers l'Ouest de Nice, il est très fortement déconseillé d'emprunter l'autoroute dans le sens Italie vers Aix-en-Provence. Pour les PL, sortie n°52 obligatoire Mesure de stockage temporaire.	
Commentaires			

A8 S2 Italie - 52

Sens Italie / France

SCENARIO 2 – procédure exceptionnelle



Itinéraire emprunté

A8 sortie n°52
RM 6202
RM 2210
RM 901
RM 6202 bis (zone de stockage)

Communes impactées

Carros (MNCA - 06)
Colomars (MNCA - 06)
Gattières (MNCA - 06)
La Gaude (MNCA - 06)
Nice (MNCA - 06)
Saint-Jeannet (MNCA - 06)
Saint-Laurent du Var (MNCA - 06)

Les actions à mettre en œuvre et services

Mesure	Acteurs	Actions
INF	ADF	1 Affichage sur PMV italien (sur 30 km en ADF amont) : A8 Coupée
	ESCOTA	1 Diffusion message sur RTFM et Radios Italiennes (ci-contre)
	ESCOTA	2 Affichage sur PMV : info événementielle
	CD06	3 Diffusion message sur RVA (ci-contre)
ACC DEC	ESCOTA	1 Diffusion message sur France Bleu Azur (ci-contre)
		3 Indication en barrière au péage de La Turbie : accès vivement déconseillé
	CD06	4 Diffusion message complémentaire sur RVA (ci-contre)
	CD06	2 Diffusion message complémentaire sur France Bleu Azur (ci-contre)
DEV PL	Forces de l'ordre	1 Mise en place du dispositif de guidage des PL
STO PL	Forces de l'ordre	2 Maintien du dispositif de guidage des PL

Message de communication

« Suite à..., l'autoroute A8 est coupée xxx km après »
 Dans le sens Italie vers Aix-en-Provence, suite à..., vous allez rencontrer un bouchon de ... km après la sortie 52 - Grenoble Digne Carros. Prévoir un temps de parcours de ...
 Les PL doivent obligatoirement quitter l'autoroute en empruntant la sortie n°52

ACC DEC
 Pour vous rendre vers l'Ouest de Nice, il est très fortement déconseillé d'emprunter l'autoroute dans le sens Italie vers Aix-en-Provence.
 Pour les PL, sortie n°52 obligatoire.
 Mesure de stockage temporaire.

Commentaires

Réseau ESCOTA

A8 S1 51.1 - Italie		Sens France / Italie	
Longueur :	45,4 km	TMJA :	57 600 véh/j
Caractéristique			
2 et 3 voies			

TABLE D'AIDE A LA DECISION

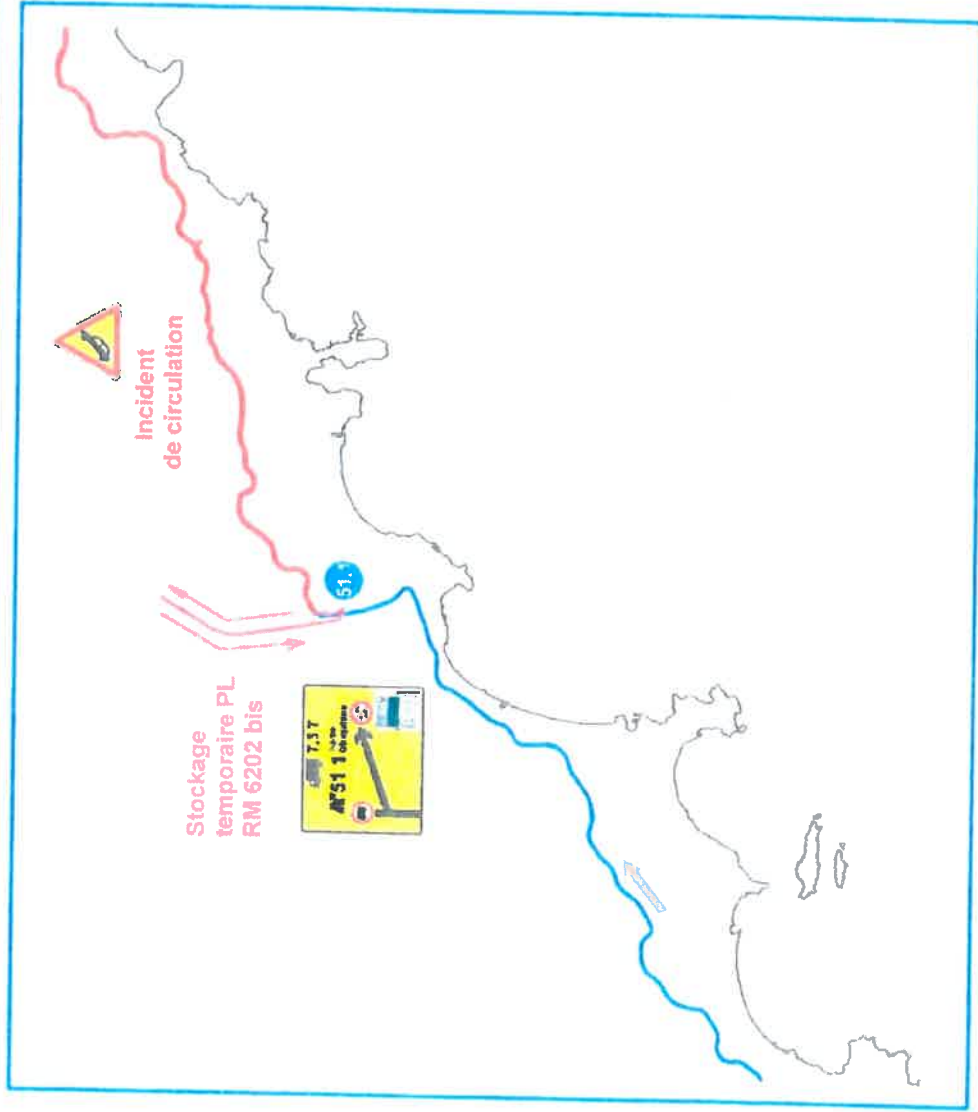
Heure de l'incident (H)	22h00 - 2h30	2h30 - 13h00	13h00 - 19h00	19h00 - 22h00
Primo-intervenants (pompiers - gendarmerie) : évaluation de la situation et impact sur le trafic futur ;				
Conférence téléphonique : ESCOTA - Métropole - Département (CIGT) - Pompiers - Gendarmerie - DDITM - Préfecture → proposition.				
H → DECISION (DOS)	23h30 - 4h00	3h45 - 14h15	14h15 - 20h15	20h30 - 23h30
	Sc1	Sc2	Sc2	Sc1

Trafic de référence

Type jour	Trafic	Plage horaire	Trafic correspondant
Jour ouvrable	Faible	20h-6h	< 1500 véh/h
	Moyen	9h-16h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	6h-9h et 16h-19h	> 4000 véh/h
Samedi	Faible	20h-8h	< 1500 véh/h
	Moyen	8h-20h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	-	-
Dimanche et jour férié	Faible	21h-9h	< 1500 véh/h
	Moyen	8h-18h et 19h-21h	1500 à 4000 véh/h
	Fort	18h-19h	> 4000 véh/h

Scénarios	Mesures	
	Code	Libellé
sc1		
•	INF	Informations usagers
•	ACC DEC	Accès amont déconseillé VL
•	DEV PL	Déviation PL - maintien sur l'A8 obligatoire
•	DEV VL/PL	Déviation VL : A8 Sortie n°51.1 interdite Déviation PL - A8 Sortie n°51.1 obligatoire
•	STO PL	Stockage PL - RM 6202 bis dans les 2 sens

A8 S1 51.1 - Italie Sens France / Italie **SCENARIO 1 – procédure exceptionnelle**



Itinéraire emprunté

A8 sortie n°51.1
RM 6202 bis (zone de stockage)

Communes impactées

Carros (MNCA - 06)
Gattières (MNCA - 06)
La Gaude (MNCA - 06)
Nice (MNCA - 06)
Saint-Jeannet (MNCA - 06)
Saint-Laurent du Var (MNCA - 06)

A8 S1 51.1 - Italie

Sens France / Italie	SCENARIO 1
-----------------------------	-------------------

Les actions à mettre en œuvre et services

Mesure	Acteurs	Actions
INF	ESCOTA	1 Diffusion message sur RIFM (ci-contre)
		2 Affichage sur PMV : info événementielle
		3 Diffusion message sur Radio Vinci Aautoroute (ci-contre)
ACC DEC	CD06	1 Diffusion message sur France Bleu Azur (ci-contre)
		4 Indication en entrées entre les Adrets et la bretelle 51 : accès déconseillé
	ESCOTA	5 Diffusion message complémentaire sur RVA (ci-contre)
		2 Diffusion message complémentaire sur France Bleu Azur (ci-contre)
	DEV VL/PL	ESCOTA
Forces de l'ordre		1
STO PL	Forces de l'ordre	2 Maintien du dispositif de guidage des PL
	MNCA	1

Message de communication

« Suite à..., l'autoroute A8 est coupée xxx km après »

Pour vous rendre vers le nord et l'est de Nice, il est très fortement déconseillé d'emprunter l'autoroute dans le sens Aix en Provence vers l'Italie.

La sortie n°51.1 en direction de Carros, Digne et Grenoble est interdite aux VL

Pour les PL, maintien sur l'autoroute et sortie n°51.1 obligatoire - Mesure de stockage temporaire.

INF

Commentaires



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Annexe n° 7
à l'arrêté préfectoral n° 2019-11
du
17 DEC. 2019
Le Préfet

Bernard GONZALEZ

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DES VÉHICULES POIDS LOURDS SUR L'A8**

ARRÊTÉ N° CAAAA-MM-JJ-XX
(C=Crise + XX numéro / journée)

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n°2019- du approuvant le plan de gestion du trafic sur le département des Alpes-Maritimes

VU l'arrêté de Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 20 novembre 2019 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

VU l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules sur le réseau structurant ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à un accident situé sur l'A8 au PR..... ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt général ;

Considérant le trouble à l'ordre public que la situation peut occasionner sur les réseaux secondaires ;

Considérant que le trafic des poids-lourds (PL) doit être temporairement neutralisé sur l'autoroute A8 en raison du danger qu'ils représentent notamment dans les tunnels ;

Considérant que les PL représentent un frein à la fluidification du trafic secondaire ;

Considérant qu'il y a nécessité de réguler le trafic autoroutier suite à un événement survenu sur le tracé ;

Considérant le déclenchement du Plan de Gestion du Trafic (PGT) à et la demande d'activation de la mesure exceptionnelle de stockage des PL sur la RM 6202 Bis par le représentant de la direction départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 :

- dans le sens Italie-France entre la sortie 52 « Nice-Saint Isidore » et la sortie (suivant le PR de l'accident ou incident)
- dans le sens France-Italie entre la sortie 51.1 « Nice-Saint Isidore » et la sortie (suivant le PR de l'accident ou incident) et le sens Italie-France entre 51.1 et la sortie

Les transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes devront obligatoirement emprunter les sorties indiquées par le gestionnaire et / ou les forces de l'ordre.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention, ni même aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 :

Les véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes seront stockés dans les conditions prévues dans la mesure correspondante du PGT (Fiche n°7 « ESCOTA – Stockage PL sur RM 6202 bis ») ;

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui peut être soit :
 - un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- ✓ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4: PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
(Voir gestionnaire de voirie impactée)

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires (tous les maires des communes où l'A8 passe)

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le __/__/__



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2019 - 993
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS
À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 9 décembre 2019, présentée par le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU les décisions d'agrément relatives au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dispenser des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la métropole Nice Côte d'Azur répond aux conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes est accordée, à compter de ce jour et pour une durée de **deux ans** à la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : la métropole Nice Côte d'Azur s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la métropole Nice Côte d'Azur, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

18 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière d'Antibes, sis 40 chemin de la Colle à Antibes, de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse et de Nice, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice, seront fermés, à titre exceptionnel, les jeudi 2 janvier et vendredi 3 janvier 2020 .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 18 décembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques d'Antibes, dans son intégralité (tous les services du site), sis, 40 chemin de la Colle à Antibes, sera fermé, au public, à titre exceptionnel, tous les lundis après-midi du 1^{er} trimestre 2020 (du 1^{er} janvier au 31 mars 2020).

Article 2 :

Les centres des Finances publiques dans leur intégralité (tous les services du site) :

- de Nice Cadéi, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice ;
- de Nice Thiers, 35 avenue Thiers à Nice ;
- de Cannes, 16 boulevard Leader à Cannes la Bocca ;
- du Cannet, 50 avenue du Campon au Cannet ;
- de Grasse, 29 traverse de la Paoute à Grasse ;
- de Valbonne, 80 route des Lucioles à Sophia-Antipolis ;

seront fermés, au public, à titre exceptionnel, tous les jeudis après-midi du 1^{er} trimestre 2020 (du 1^{er} janvier au 31 mars 2020).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Nice, le 18 décembre 2019

Par délégation du Préfet
Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes


Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Avis 2019.10 Nice Super U Boutique U Drive.....	2
Logement.....	5
AP 2019.994 Dt Preempt. EPF PACA Cannes AX 82.....	5
AP 2019.995 Dt Preempt. EPF PACA Vallauris BT 333 et 337.....	8
AP 2019.996 Dt Preempt. EPF PACA Vallauris BT 23 et 24.....	11
Securite Deplacement Crise.....	14
AP 2019.162 Approb. Plan Gestion Trafic AM.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	59
Direction des securites.....	59
Protection civile.....	59
AP 2019.993 Metropole Nice Cote d Azur renouvel.hab.....	59
Services Deconcentres de l'Etat.....	63
DDFiP.....	63
Reglementation.....	63
Antibes Fermeture SPF.....	63
Modif horaires cfp Antibes 1er trimestre 2020.....	64

Index Alphabétique

AP 2019.162 Approb. Plan Gestion Trafic AM.....	14
AP 2019.993 Metropole Nice Cote d Azur renouv.hab.....	59
AP 2019.994 Dt Preempt. EPF PACA Cannes AX 82.....	5
AP 2019.995 Dt Preempt. EPF PACA Vallauris BT 333 et 337.....	8
AP 2019.996 Dt Preempt. EPF PACA Vallauris BT 23 et 24.....	11
Antibes Fermeture SPF.....	63
CDAC Avis 2019.10 Nice Super U Boutique U Drive.....	2
Modif horaires cfp Antibes 1er trimestre 2020.....	64
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	63
Direction des securites.....	59
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	59
Services Deconcentres de l'Etat.....	63